

“donnée au curé de procéder au mariage après un mois de séjour, la cessation du droit, antérieur et plus canonique, appartenant au curé du domicile. Le choix appartient aux intéressés: le curé du domicile ne peut obliger les personnes domiciliées sur sa paroisse à venir s’y marier, si elles résident ailleurs depuis un mois au moins; pas plus que le curé, chez qui des personnes ont fait un séjour d’un mois, ne peut les empêcher d’aller se marier devant le curé de leur domicile.”

AUTORISATION D’ASSISTER AU MARIAGE.—“Le curé et l’Ordinaire du lieu peuvent accorder à un autre prêtre déterminé l’autorisation d’assister aux mariages dans l’étendue de leur territoire...”

A ce sujet, notons que, si le curé peut déléguer valablement un autre prêtre pour un mariage à faire, c’est à condition que ce mariage se fasse dans sa paroisse. Et cela est tout naturel, puisque lui-même n’a plus juridiction en dehors de son territoire. Par conséquent un prêtre, pour assister valablement à un mariage, doit être délégué par le curé ou l’Ordinaire du lieu où se fait le mariage. Il en serait ainsi même pour le curé qui voudrait assister au mariage de ses sujets en dehors de sa paroisse. Sans doute dans l’article de notre décret, où il s’agit de mariages à contracter en dehors de la paroisse des époux, il est fait mention d’une autorisation du propre curé ou de l’Ordinaire de l’un ou l’autre des contractants; mais cette autorisation “n’est requise que pour l’assistance licite au mariage: c’est-à-dire pour permettre au curé du lieu d’user *licitement* de ses pouvoirs d’assister *valablement* dans sa paroisse au mariage de toutes les personnes qui se présentent à lui” (1).

LE REGISTRE DES MARIAGES.—L’une des fins du décret *Ne temere* est de rendre facile la constatation des mariages. Un excellent moyen d’arriver à cette fin, on le conçoit sans peine, une fois les mariages faits, c’est d’en tenir le registre. Déjà le concile de Trente avait imposé au curé d’avoir un livre pour y inscrire les noms des époux, ceux des témoins, l’indication du jour et celle du lieu du mariage. Le Rituel contient une prescription analogue, et, dans notre pays, on s’y conforme exacte-

(1) Cf. la circulaire de Mgr l’archevêque de Montréal. (16 mars 1908).